



## VÉLIZY-VILLACOUBLAY

### ARRÊTÉ N° 2023-448

**Objet :** Mesures temporaires relatives à la circulation avenue de l'Europe et rue Paul Dautier (**Société Axione**)

**LE** Maire de Vélizy-Villacoublay,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

**VU** l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Pénal,

**VU** l'article L.113.2 du Code de la Voirie Routière,

**VU** les articles L 411-1 et R 417-1 du Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**VU** l'arrêté n° 2021-325 en date du 15 juin 2021, relatif à la réglementation de la salubrité et de l'environnement-Mise à jour,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre du chantier de l'échangeur de l'A86, l'entreprise Axione sise 17 rue Mickael Faraday – 78180 Montigny-le-Bretonneux pour le compte de Bouygues Telecom, doit réaliser le tirage de câbles sur plusieurs chambres existantes, il y a lieu de prendre des mesures temporaires de circulation avenue de l'Europe et rue Paul Dautier,

### ARRÊTE

**Article 1 :** du jeudi 24 août 2023 au samedi 02 septembre 2023, l'entreprise Axione est autorisée à intervenir pour des travaux d'ouverture de chambres Bouygues Telecom, avenue de l'Europe et rue Paul Dautier.

**Article 2 :** du jeudi 24 août 2023 au samedi 02 septembre 2023, La circulation s'effectuera par ½ chaussée au droit du chantier. La voie restant libre à la circulation devra garantir une largeur de 2,5 mètres minimum.

**Article 3 :** du jeudi 24 août 2023 au samedi 02 septembre 2023, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier, avenue de l'Europe et rue Paul Dautier.

**Article 4 :** du jeudi 24 août 2023 au samedi 02 septembre 2023, le cheminement piétonnier devra être maintenu par une déviation.

**Article 5 :** La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par l'entreprise Axione qui sera seule responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Dès l'achèvement des travaux l'entreprise Axione sera tenue ***de remettre en état la chaussée***, de retirer tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux et les remises en état ne devront pas excéder les dates définies dans l'article 2.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 10/08/2023

Certifié exécutoire.  
Document affiché  
Du 23/08/2023 au 24/10/2023